

**Décision N° 000094/ARMP/CRD du 17 novembre 2022, statuant sur le fond du recours de l'entreprise I.KADA, BP : 558 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 01 10 10 contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, relatif aux appels d'offres ouverts nationaux ci-après :**

- **N°05/2022/DRH/A/TA, pour la réalisation de cinq (5) forages d'eau, dont deux (2) forages profonds, dans les localités de Matalabo (Kao), et Tabani (Ibohamane) et trois (3) autres moyens dans les localités de Mini-Mini (Tamaya), Tarbé (Korafane) et Bakin Zango (Madaoua) dans la région de Tahoua ;**
- **N°06/2022/DRH/A/TA, lot unique relatif à la réalisation de deux (2) forages d'eau profonds à Inkikaran et Tajae Tassak dans le département de Keita, région de Tahoua.**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours de l'entreprise I.KADA du 17 octobre 2022;
- Vu les pièces du dossier ;

Entendu le rapport du conseiller instructeur ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs: Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Hassane Iddé**, **Chayabou Habou Ibrahim**, **Fodi Assoumane** et **Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise I.KADA, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres susvisés, le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRH/A/TA, Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié le 05 octobre 2022, au Directeur Général de l'entreprise I. KADA, le rejet de ses offres au motif qu'après évaluation, il a obtenu la note de **67,5/100 points**.

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ne www.armp-niger.org**

Par ailleurs conformément à la réglementation en vigueur, il l'a informé que :

- le **lot 1** a été provisoirement attribué à l'entreprise Abdoul Malik Abbi, pour un montant de **deux cent soixante-cinq millions cinq cent douze mille huit cent cents francs (265 512 800) CFA** avec un délai d'exécution de **quatre (4) mois** ;
- le **lot 2** a été attribué à l'entreprise **CGC INT**, pour un montant de **cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (199 558 395) CFA** avec un délai d'exécution de **quatre (4) mois** ;
- le **lot unique** a été également attribué à l'entreprise **CGC INT**, pour un montant de **trois cent soixante-quatre millions huit cent quarante -huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs (364 848 597) CFA** avec un délai d'exécution de **trois (3) mois** y compris le délai de mobilisation.

Réagissant au rejet de ses offres, le Directeur Général de l'entreprise I.KADA a introduit le 10 octobre 2022, un recours préalable devant la DRH/A de Tahoua, pour contester la note technique qui lui a été attribuée et qui l'a empêché de franchir à l'étape suivante.

En réponse à ce recours, le 13 octobre 2022, la PRM a confirmé la note de **67,5/100** attribuée au requérant et lui a transmis par la même occasion, un tableau contenant les détails sur les résultats de l'évaluation technique des offres.

N'étant pas satisfait de cette réponse et doutant de l'authenticité du tableau extrait du rapport d'évaluation des offres, le Directeur Général de l'entreprise I. KADA, a saisi le CRD, le 17 octobre 2022, afin de contester les notes qui lui ont été attribuées notamment celles relatives au planning d'exécution des travaux, à la méthodologie et à l'organisation. Il prétend que son planning est cohérent et conforme au délai.

Statuant sur la forme dudit recours, le CRD a rendu, le 25 octobre 2022, la décision dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de l'entreprise I.KADA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email:**  
**armp@intnet.ne www.armp-niger.org**

- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé, le 27 octobre 2022, au Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, la transmission des documents originaux du marché aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait le 4 novembre 2022.

### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La requérante prétend qu'après l'évaluation des offres, elle a obtenu une note inférieure à **70/100 points**, ce qui n'est pas justifiée, pour les raisons suivantes :

- Expérience de l'entreprise : **06/30 points**, pour avoir justifié une seule expérience en forage profond alors qu'elle a présenté deux expériences similaires ;
- Appareil de mesure des (boues) : **0/1 point**

Selon le Directeur Général de l'entreprise I.KADA, le calcul **100 points - 25 = 75 points**, lui permet d'obtenir la note technique de **75/100 points** au lieu de **67,5 points** qui lui a été attribuée.

En effet, la requérante explique qu'elle a fait ce calcul sur la base du contenu de la lettre de notification en tenant compte uniquement des points manqués et c'est pour cette raison qu'elle a demandé à la PRM de revoir sa décision de rejet et de procéder à l'évaluation de ses offres financières.

### LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, l'offre de l'entreprise I.KADA a été disqualifiée, pour avoir obtenu la note de **67,5/100** qui est inférieure à la note minimale de **70/100** exigée pour être qualifiée à l'étape suivante.

La PRM soutient que le calcul fait par la requérante est erroné, en ce sens qu'en dehors de l'expérience de l'entreprise et de l'appareil de mesure de boue, elle devait prendre en compte dans son calcul, les rubriques relatives à la méthodologie, à l'organisation et au planning d'exécution des travaux.

Elle précise que le tableau mis à la disposition de l'entreprise I. KADA montre qu'en dehors des notes de **06/30 points** et **0/1 point**, respectivement attribuées à

l'expérience de l'entreprise et à l'appareil de mesure de boue, celle-ci a obtenu les notes de **2,5/5 points** pour chacune des trois (3) rubriques suivantes : méthodologie, organisation et planning d'exécution des travaux, ce qui lui donne une note globale de **67,5/100 points** répartie comme suit :

Sous/total expérience..... **13, 5 /45 points**

Sous/total personnel ..... **25 /25 points**

Sous/total matériel ..... **29/30 points**

### L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments de faits que le différend porte sur la contestation de la disqualification d'un soumissionnaire pour n'avoir pas obtenu la note technique minimale requise.

### EXAMEN DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties, faits les constats suivants :

#### Sur la contestation de la note technique attribuée à l'entreprise I.KADA

Le requérant a participé aux appels d'offres susvisés en soumissionnant au **lot 2** et au **lot unique**, pour l'évaluation desquels, la PRM a mis en place une même Commission d'Ouverture des Plis Attribution (COPA) et un même Comité d'Experts Indépendant (CEI).

Ainsi, l'examen des procès-verbaux de la commission ad hoc et des rapports du CEI atteste que l'évaluation et l'attribution provisoire des marchés est conforme au Code des Marchés Publics et les Dossiers d'Appels D'Offres (DAO).

Les Instructions aux Candidats (IC), les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ainsi que les autres éléments des DAO sont également identiques pour les deux dossiers et les évaluations se sont déroulées en trois étapes décrites comme suit :

- Etape 1 : Evaluation des critères administratifs d'éligibilité et de qualification ;
- Etape 2 : Evaluation des offres techniques ;
- Etape 3 : Evaluation des offres financières.

Les offres de la requérante ont satisfait aux critères exigés à la 1<sup>ère</sup> étape sauf qu'au niveau de la 2<sup>ème</sup> étape, celle-ci a présenté une offre technique identique pour les deux (2) lots et qui comporte les insuffisances ci-après :

1. **L'expérience de l'entreprise** : une seule expérience en forage profond a été justifié sur les 5 exigées par les DPAO;

2. **La méthodologie** : l'offre technique manque de cohérence dans la chronologie des phases des travaux notamment en ce qui concerne la numérotation des étapes, dans la mesure où les étapes B et C viennent avant l'étape A ;

3. **L'organisation des travaux** : absence d'un d'organigramme dans l'offre ;

4. **Le planning des travaux** : Le planning présenté ne permet pas de distinguer les phases de foration, de diagraphie, d'équipement et de développement des forages, bien qu'il s'agisse d'étapes séparées et réalisées à l'aide de matériels spécifiques et un personnel dédié.

Dans ce planning, les prélèvements et l'analyse de l'eau sont effectués plusieurs jours après le pompage, alors qu'ils doivent être fait immédiatement après le pompage ou concomitamment.

5. **Les matériels**: l'offre de la requérante ne contient pas un appareil de mesures de boues exigé par le DPAO.

Au vu de tout ce qui précède, l'évaluation technique a été conduite conformément aux IC et aux DPAO du DAO. A l'issue de laquelle la requérante a obtenu la note technique de **67,5/100** points répartie comme suit :

1. Sous total/ expérience, méthodologie, organisation, planning : **13, 5/45 points**
2. Sous total/ personnel : .....**25/25 points**
3. Sous total/ matériel : .....**29/30 points**

En considération de tout ce qui précède, la note technique de **67,5/100 points** attribuée à l'entreprise I. KADA a été justifiée.

### **Sur le doute émis par la requérante sur l'extrait du tableau relatif aux résultats de l'évaluation technique des offres**

Concernant le doute émis par la requérante sur la fiabilité du tableau relatif aux résultats de l'évaluation technique des offres qui date du 12 octobre 2022 alors que l'évaluation a été faite avant cette date et le recours préalable intervenu le 10 octobre 2022, le CRD confirme que le contenu dudit tableau est conforme à celui du rapport du CEI, validé par la COPA, ce qui lève tout doute et atteste de sa fiabilité.

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.netwww.armp-niger.org**

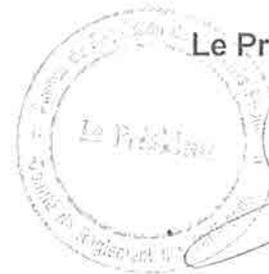
En conséquence, il y a lieu, dès lors de déclarer, **non fondé** le recours de l'entreprise I.KADA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, **non fondé** le recours du Directeur Général de l'entreprise I.KADA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua;
- ✓ Confirme, les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture, d'évaluation et d'Attribution du marché ;
- ✓ Ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise I.KADA ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 novembre 2022

Le Président du CRD



**Monsieur MOUSTAPHA MATTA**